



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté 2015155_0006_PREF_berge du 4 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « FUNE GUYANE »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-39, D2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-17 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2015 par la société par actions simplifiée « FUNE GUYANE », représentée par M. Jean-Paul TARIN, gérant associé, en vue d'être habilitée dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé le 31 mars 2015 par le bureau VÉRITAS ;

Vu la facture n° 021 du 26 mai 2015, émise par l'entreprise SUCCES, sise Novaparc 3BT-M 18 à Cayenne, attestant que des travaux tendant à la mise en conformité répondant aux recommandations du rapport VÉRITAS susvisé ont été effectués par la société « FUNE Guyane » ;

Considérant que les travaux ainsi réalisés sont de nature à laisser présumer la conformité des installations techniques aux prescriptions fixées par la réglementation ;

Considérant les difficultés à faire revenir dans un délai rapide le bureau VERITAS en Guyane et que M. Jean-Paul TARIN s'engage à transmettre en préfecture un nouveau rapport dès que la contre visite du bureau VERITAS aura pu être réalisée ;

Considérant que, dans ces conditions, l'habilitation ne peut être délivrée qu'à titre provisoire pour une durée d'un an ;

Considérant que M. Jean-Paul TARIN et Mme Laura TARIN présentent les conditions d'aptitude professionnelle et d'honorabilité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : La SAS « FUNE GUYANE », sise 11 rue du Lieutenant Goinet à Cayenne (97300), exploitée par Mme Laura TARIN et M. Jean-Paul TARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires prévues à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-973-01**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an** à compter de la date de la notification du présent arrêté ». Son renouvellement devra être sollicitée par la SAS « FUNE GUYANE » au plus tard deux mois avant l'échéance.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département pour les motifs suivants :

- Non respect de conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée au maire de Cayenne, au directeur départemental de la sécurité publique et au général, commandant de la gendarmerie de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane et notifié à M. et Mme TARIN.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Laurence BEGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).